

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 REIMS

Références : CERE23_Rapport_VI_098
Code AIOT : 0005100690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement CERESIA implanté Rue Désiré Bocquet 02240 Sissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles 2023 de la DREAL des Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Rue Désiré Bocquet 02240 Sissy
- Code AIOT : 0005100690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CERESIA situé sur la commune de Sissy est un silo considéré comme silo à enjeux très importants (SETI) du fait de la présence d'une habitation dans les zones d'effets de surpression. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) d'exploiter n° IC/2012/107 du 19/09/2012, et par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de modifications des conditions d'exploiter n° IC/2019/149 du 23/09/2019.

Il s'agit d'un complexe constitué :

- d'un silo vertical de 34 000 m³ (construit en 1973, 18 cellules en béton de 31,18 m de hauteur, 8,65 de diamètre, 8 as-de-carreaux et une tour de manutention de 48,90 m),
- d'un silo plat (mixte) de 3 333 m³ (construit en 1985, 600 m² avec 5,5 m de hauteur des parois de stockage. Hauteur de faîtage : 11,4 m),
- d'un hangar à fond plat d'une hauteur de 10 m, couvert par une charpente fibrociment et dont les parois de stockage en béton ont une hauteur de 6 m pour le stockage d'engrais solides,
- de deux cuves aériennes de 80 m³ chacune, mises sur rétention en béton de 240 m³,
- d'un bâtiment annexe de 192 m², utilisé précédemment pour le stockage des produits phytosanitaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation,
- les observations sur la précédente inspection du 16/06/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Implantation et aménagement général	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	AP Complémentaire du 23/09/2019, article 2	/	Sans objet
2	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.2.2.	/	Sans objet
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.2.3.	/	Sans objet
4	Gestion des opérations présentant des dangers	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.3.1	/	Sans objet
5	Gestion des opérations présentant des dangers	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.3.3.	/	Sans objet
6	Gestion des opérations présentant des dangers	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.3.4.	/	Sans objet
7	Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.4.	/	Sans objet
9	Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.5.	/	Sans objet
10	Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.6.	/	Sans objet
11	Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.7.	/	Sans objet
12	Dispositions applicables aux stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.7.2.	/	Sans objet
13	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.6.3.	/	Sans objet
14	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.6.4.	/	Sans objet
16	Prévention des risques et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet d'un fait susceptible de mise en demeure. L'inspection a relevé aussi six observations, que l'exploitant est prié de prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/107 du 19 septembre 2012 est remplacé par le suivant : (Voir tableau en annexe 1a)
Constats : Par courrier du 19/11/2021, la coopérative CERESIA a fait part des diverses cessations d'activités du site de Sissy. Le régime des rubriques supprimées 4120. 1 et 2, 4130. 1 et 2, 4140. 1 et 2 et 4510 était à déclaration avec ou sans contrôle. Le nouveau tableau de classement est présenté en annexe 1b (Observation 2023/01)
Observations : OBS 2023/01 : Valider le nouveau tableau de classement des activités CERESIA / Silo de Sissy.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit comporter : • une description avec l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosible ; • une description avec l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ; • les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur ; • un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives [...]
Constats : L'exploitant a présenté les trois derniers rapports de vérification annuelle des équipements électriques établis par l'organisme DEKRA (02-Gauchy) : - N°102032232101R001 du 28/06/2021 : Aucune observation constatée. - N°038129842201R002 du 10/01/2022 : Aucune observation constatée. - N°038129842301R002 du 09/01/2023 : Observation constatée : point lumineux dégradé au 1er étage du silo vertical. (2023 / Observation 02). Aucune antenne d'émission ou de réception collective n'est installée sur les toits de l'installation.
Observations : 2023 OBS02 : Informer l'inspection après la réparation du point lumineux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française EN 62-305 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant justifie que l'ensemble de ces installations, notamment les silos et le stockage d'engrais, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française EN 62-305 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre établi par l'organisme DEKRA (02-Gauchy) référencé N°102032232201R001 du 31/05/2022. Aucune observation constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des opérations présentant des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre, elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ; • les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple). Et plus spécifiquement concernant le stockage d'engrais : • les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais • les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais ; • les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ; • les modalités de mélange des engrais.
Constats : Les consignes sont détaillées dans un livret actualisé annuellement. Le recueil d'exploitation de la campagne 2022-2023 a été présenté. Il se décompose en quatorze chapitres (céréales, approvisionnements, inventaires, transports, nettoyage...). Les consignes d'exploitation pour le stockage d'engrais sont intégrées à la fiche synthétique des consignes générales. Pour plus de clarté, elles devraient faire l'objet d'une fiche spécifique. Pour rappel, la consigne précise que le stock d'engrais ne doit pas dépasser une ligne verticale matérialisée sur les parois, or lors de l'inspection, il a été constaté que le stock bâché d'engrais solides dépassait cette ligne. (Observations 2023/03 et 04)
Observations : 2023 OBS03 : Rédiger une fiche synthétique spécifique aux consignes d'exploitation et de sécurité pour le stockage des engrais solides. 2023 OBS04 : Respecter les consignes de stockage des engrais solides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des opérations présentant des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos, aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le tableau des formations est suivi informatiquement par le service RH du siège. Les renouvellements de la formation « Risques IEP » sont programmés le 27/01/2028 pour M. CREPIN et le 16/11/2022 pour M. MARLIER. Cette date a été reportée au 09/02/2023, jour de l'inspection (2023 / Observation 05) Une nouvelle formation sur les stockages des engrais est en préparation.
Observations : 2023 OBS05 : Anticiper les dates de renouvellement des formations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des opérations présentant des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignations, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : La liste du personnel autorisé à signer et délivrer les permis feu est affichée dans le bureau et jointe au cahier de permis de feu. Neuf permis ont été délivrés en 2022, et un depuis le début d'année. Ils indiquent les informations réglementaires et les rondes après travaux sont renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents					
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.2.					
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les explosions					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : a) Events et surfaces soufflables Conformément à l'étude de dangers et réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :					
Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables nécessaires	Dimension des surfaces soufflables présentes	Nature des surfaces	Pstat
Vertical	Tour de travail – RDC	6,55 m ²	16,56 m ²	Vitres + volet métallique + passage au demi as de carreaux	20
Vertical	Tour de travail - 1 ^{er} étage	9,67 m ²	23,68 m ²	Vitres + passage au demi as de carreaux	20
Vertical	Tour de travail – 2 ^{ème} étage	5,47 m ²	18,56 m ²	Vitres + passage au demi as de carreaux	20
Vertical	Tour de travail – 3 ^{ème} étage	8,17 m ²	10,56 m ²	Vitres + passage au demi as de carreaux	20
Vertical	Tour de travail – 4 ^{ème} étage	7,89 m ²	10,56 m ²	Vitres + trappe de montage	20
Vertical	Tour de travail – 5 ^{ème} étage	6,11 m ²	10,56 m ²	Vitres + trappe de montage	20
Vertical	Tour de travail – 6 ^{ème} étage	6,87 m ²	10,56 m ²	Vitres + trappe de montage	20
Vertical	Tour de travail – 7 ^{ème} étage	5,23 m ²	6,56 m ²	Vitres + trappe de montage	20
Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.					
b) Découplage Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :					
Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage		
Vertical Béton	Étage 4 de la tour de manutention	Galerie d'ensilage	Paroi métallique sur ossature tubulaire métallique munie de 2 portes métalliques, le tout résistant à une pression de 100 mbar. Portes s'ouvrant de galerie vers la tour.		
	RDC de la tour de manutention	Galerie de reprise	Porte métallique résistante à une pression de 100 mbar. Porte s'ouvrant de galerie vers la tour.		

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application : un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les ouvertures, situés sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

Constats : Les dispositifs de protection contre les explosions ont été vérifiés par sondage :

- pour les surfaces soufflables (du 3e au 7e étage). Aucune modification n'a été constatée. Pour information : le « passage au demi as-de-carreau » du tableau ci-dessus prend en compte la section de communication entre les étages de la partie basse de la tour (en façade ouest, du RDC au 3e étage, la tour est implantée entre deux rangées de cellules, définissant une section de passage, s'apparentant à celle d'un demis as-de-carreau. Voir page 102, EDD A64360/A de novembre 2011).

- pour le découplage : lors de l'inspection, les portes étaient fermées et l'obligation de les maintenir fermer clairement affichée sur celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Dans son ensemble, le site n'est pas empoussiéré et les consignes de nettoyage sont affichées dans le local. Le registre de nettoyage est tenu hebdomadairement (dernière intervention du 30/01 au 09/02/2023). Le nettoyage est assuré par colonne sèche spécifique installée en 2018 dans la tour de travail, puis par une centrale d'aspiration disposée à l'extérieur du silo. Les repères d'empoussièrement peints au sol (cercles jaunes) sont en bon état. Toutefois, il est conseillé d'en peindre des supplémentaires au niveau de la galerie d'ensilage du 4e étage. (2023 / Observation 06)
Observations : 2023 / OBS06 : Peindre des témoins d'empoussièrement supplémentaires (4e étage : galerie d'ensilage)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés au silo. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive...). Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : Les températures sont enregistrées en continu et supervisées via un système informatique (armoire digitale et graphique). Elles sont associées à une alarme sonore réglable. L'exploitant a présenté les procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant renseigne désormais hebdomadairement des fiches synthétiques d'entretien d'exploitation. Selon une fréquence définie (trimestrielle mensuelle ou quotidienne), la thématique manutention est contrôlée pour les essais des circuits, l'absence de fuites d'huile, la propreté des moteurs... La date précise d'intervention est consignée dans le cahier de vie du site. Quand une intervention est nécessaire, elle est demandée au siège pour validation via une application GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant a présenté les registres des surveillances visuelles de vérification des structures réalisées les 25/08/2021 et 06/09/2022. La périodicité annuelle est respectée. La principale préconisation est la surveillance des nombreuses fissures dans la galerie d'ensilage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions applicables aux stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.4.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement de suivi en continu des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : • immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site, • sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées, • sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.
Constats : Le stock d'engrais est géré informatiquement. Le jour de l'inspection, 599,50 tonnes d'engrais solides à bases de nitrate d'ammonium à 27 % du fournisseur EUROCHEM étaient stockées. Les dates d'arrivées indiquaient les 14, 17, 18 et 21/10/2022. Dans le local d'accueil et sur le mur du bâtiment, des plans précisent les emplacements de stockage (case 1 pour les ammonitrates 27). Les caractéristiques du produit stocké sont aussi affichées dans la case (ammonitrates 27 %, dont 13,5 % de nitrique et 13,5 % d'ammoniacal, stockage 4702-III).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve incendie minimale de 240 m³ est disponible en permanence sur le site et clairement signalisée ; la ou les réserves incendie du site doivent être équipées de raccords normalisés et aménagées afin de permettre la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ; • un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg), des pelles et des réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum, à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages d'engrais et des aires de stationnement des engins de manutention ; • des colonnes sèches desservant tous les étages dans les tours de travail ; • les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
Constats : Le site est équipé de 31 extincteurs vérifiés annuellement par la société SAPIAN (59/Lieu-St-Amand). L'extincteur sur roue est bien présent sur site. L'exploitant a présenté le registre de contrôle (vérification du 11/07/2022). Lors de la visite, cette date a été vérifiée sur les extincteurs n° 12 dans le bâtiment engrais, n° 27 au 6e étage et n° 28, 29 au 7e étage de la tour de travail. NOTA : Il n'existe pas de réserve d'incendie sur site. Le canal de la Sambre à l'Oise, situé à proximité est le point d'aspiration utilisé par le SDIS. Si VNF n'autorisait plus au SDIS de pomper l'eau dans le canal, l'exploitant devra mettre à disposition une réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2012, article 7.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, disponibles sur sites et accessibles pour le personnel. Ces procédures ou instructions intègrent notamment : • les dangers spécifiques des produits stockés ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; • l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; • des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ; elles sont affichées en plusieurs points de l'établissement, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ; • les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; Le personnel est formé et entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : ◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; ◦ des mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ; ◦ des moyens de lutte contre l'incendie ; ◦ des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ; Ces procédures d'intervention sont envoyées au SDIS 02.
Constats : La procédure d'intervention en situation d'urgence (PME 06-105-C Sissy) a été mise à jour le 06/02/2023. Affichée dans le bureau, elle indique les informations réglementaires. Le site est protégé par une alarme anti-intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Implantation et aménagement général		
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9		
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des fumées		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : 9.1. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif. Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être. La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à :		
EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i, ou de produits 4703 (*) susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii ou 4702-iii, ou de produits 4703 (*) non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv
2 %	1 %	1 %
(*) Lorsque la quantité totale de produits 4703 (susceptibles ou non de subir une décomposition auto-entretenu) est supérieure ou égale à 10 tonnes.		
En cas de présence de différentes catégories d'engrais stockées dans un même bâtiment, la surface utile maximale des exutoires correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenue. Ces dispositifs sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres, par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. Pour les DENFC de type actif : Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour les DENFC de type passif : Ils sont conçus pour être intrinsèquement en position ouverte permanente. Pour les installations existantes : Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170° C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC. [...]		

Constats : Le stockage d'engrais solides est effectué dans un entrepôt rectangulaire situé à proximité du silo plat. Le stockage est composé de quatre cases : une grande case de 600 tonnes (réservé aux engrais à base de nitrate d'ammonium et de trois petites cases de 300 tonnes). Un dispositif d'évacuation naturelle des fumées (DENFC) rectangulaire de type passif (ventelles) est positionné en partie haute sur la façade est (à l'opposé de la grande case). L'amenée d'air en partie inférieure est assurée par les portes coulissantes d'accès maintenues ouvertes. (2023 / Susceptible de mise en demeure 01). 2023 / SMED01 : Le dispositif d'évacuation des fumées doit correspondre aux prescriptions définies dans l'arrêté. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection leurs dimensionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des risques et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat de conformité de la vérification de la centrale de détection des fumées pour le bâtiment de stockage d'engrais, référencé n° 437 / 2022 série 2, établi le 15/02/2022, par la société AMI Électronique (Roncq/59). La transmission de l'alarme est effectué sur les téléphones portables des responsables et agents de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet